

## L'EXAMEN DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS À PARTIR DES CERTIFICATS DE QUALIFICATIONS QUALIBAT



Cette fiche pratique a pour objet de présenter, de manière synthétique et opérationnelle, aux maîtres d'ouvrage (pouvoir adjudicateur) **leurs obligations de contrôle des garanties professionnelles, techniques et financières des candidats, tout en soulignant leur intérêt de recourir aux certificats établis par des organismes indépendants, tels que QUALIBAT**, dont l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation garantit non seulement la conformité de son fonctionnement et de son processus de décision aux exigences de la norme NF X 50-091, mais aussi celle de son référentiel d'attribution et de suivi des qualifications professionnelles.

Elle fournit à leur attention des **informations pratiques pour utiliser les certificats de qualifications professionnelles** visés à l'arrêté du 28 août 2006<sup>1</sup> pris en application de l'article 45 I du code des marchés publics (CMP), et les certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, visés à l'article 45 II alinéa 2 de ce même code.

- > LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE : LA DISTINCTION ARTICLE 45 I/ARTICLE 45 II DU CMP
- > LES RÈGLES PRATIQUES D'UTILISATION : LES POINTS DE VIGILANCE LORS DE LA MISE EN CONCURRENCE
- > UN TABLEAU RÉCAPITULATIF
- > QUELQUES EXEMPLES DE RÉDACTION D'APPELS D'OFFRES

<sup>1</sup> Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste limitative des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.



## LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

➤ Même si depuis l'entrée en vigueur du code des marchés publics 2006<sup>2</sup>, les dossiers de réponse aux appels d'offres comportent une seule enveloppe comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre<sup>3</sup>, l'acheteur conserve l'obligation d'examiner les candidatures avant, et indépendamment, des offres<sup>4</sup>.

Au stade de l'examen des candidatures, et seulement à ce stade, le maître d'ouvrage a l'**obligation** de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public<sup>5</sup>.

C'est également au stade des candidatures que le pouvoir adjudicateur apprécie si le candidat satisfait aux **niveaux minimums de capacité**<sup>6</sup> qu'il a fixés, niveaux minimaux qui représentent le seuil en deçà duquel le candidat n'est pas considéré comme bénéficiant des capacités requises.

Pour vérifier la garantie professionnelle des candidats et, le cas échéant, les niveaux minimaux de capacités requis, l'article 45 du CMP prévoit que le pouvoir adjudicateur peut **exiger** des candidats la présentation de **certificats attestant de leurs capacités professionnelles**.

### L'ARTICLE 45 DU CMP DÉFINIT DEUX MODALITÉS D'UTILISATION :

#### > L'ARTICLE 45 I DU CMP

L'arrêté du 28 août 2006<sup>7</sup>, pris en application de l'article 45 I du CMP, précise que le pouvoir adjudicateur peut apprécier la capacité des candidats au moyen de certificats de qualifications professionnelles, ou par tout autre moyen, et notamment, par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique.

➤ Afin d'attester sa capacité à exécuter le marché, le candidat peut notamment faire état de sa qualification Qualibat, en précisant à quels types de travaux elle correspond. Ce certificat de qualification permettra au pouvoir adjudicateur d'être assuré notamment des capacités professionnelles du candidat, sa qualification lui ayant été délivrée sur la base, notamment, d'un contrôle de ses références de travaux par rapport à un référentiel et une définition de travaux issue de la nomenclature de Qualibat (par exemple : si le marché de travaux comprend des travaux de maçonnerie, le candidat pourra joindre un certificat Qualibat 2111 en indiquant qu'il atteste de sa capacité pour des travaux de maçonnerie de technicité courante).

#### > L'ARTICLE 45 II DU CMP

L'article 45 II, 2e alinéa précise que pour les marchés qui le justifient, c'est-à-dire importants ou complexes, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats spécifiques, établis par des organismes indépendants, ce qui est le cas pour les certificats délivrés par Qualibat.

➤ Au-delà du I de l'article 45 qui se limite au minimum de capacités, « l'exigence porte cette fois sur un niveau de qualité »<sup>8</sup>. La production de ces certificats permet au maître d'ouvrage d'avoir la garantie objective que le candidat détient les capacités requises (par exemple : si le marché de travaux concerne la réalisation d'un ouvrage en béton armé ou béton précontraint nécessitant des études détaillées de conception et de mise en oeuvre, le maître d'ouvrage peut, en se référant à la nomenclature de Qualibat, exiger du candidat qu'il dispose d'une qualification de béton armé et béton précontraint de technicité confirmée. Il inscrira dans son appel d'offres Qualibat 2212).

Si le candidat ne produit pas un tel certificat, le pouvoir adjudicateur doit accepter tout document équivalent, c'est-à-dire répondant aux mêmes critères, ainsi que les certificats équivalents d'organismes indépendants établis dans d'autres États membres. Le pouvoir adjudicateur devra alors vérifier que les preuves qui lui ont été données en lieu et place de ces certificats sont équivalentes, c'est-à-dire, notamment, qu'elles émanent d'une tierce partie indépendante.

<sup>2</sup> Décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, JO 4 août 2006.

<sup>3</sup> Article 57 V CMP.

<sup>4</sup> Point 11.2 de la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics - CE 4 mars 2011 Région Réunion, req. n°344197 : mentionné dans les Tables du Rec. Lebon.

<sup>5</sup> CE 26 mars 2008 Communauté Urbaine de Lyon (Courly), req. n° 303779 : mentionné dans les Tables du Rec. Lebon.


<sup>6</sup> Article 45 CMP.

<sup>7</sup> Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste limitative des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs.

<sup>8</sup> J. Grand d'Esnon, Directeur des affaires juridiques, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, courrier du 12 octobre 2006 au président de Qualibat.



## LES RÈGLES PRATIQUES D'UTILISATION

 Dans les avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation, le maître d'ouvrage prendra soin de :

- définir l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser ainsi que, le cas échéant, des niveaux minimaux de capacités liés à l'objet du marché. La définition préalable du niveau des qualifications appropriées à l'objet du marché permettra de déterminer le type de certificat requis ;
- préciser qu'il demande la production de certificats de qualifications professionnelles, ou « *tout autre moyen* »<sup>9</sup> en lien et proportionnés avec l'objet du marché (article 45 I) ;
- ou indiquer, si le marché le justifie, notamment en cas de marché important ou complexe, qu'il exige la production d'un certificat de qualité délivré par un organisme indépendant ou « *tout moyen de preuve équivalent* »<sup>10</sup> (article 45 II).

Ces certificats qu'ils aient été demandés au titre du I ou du II de l'article 45, pourront être fournis par le candidat **en annexe des formulaires DC 1 ou 2 établis par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**, tels que modifiés le 16 septembre 2010. Deux situations peuvent se présenter :


**> SOIT LE MAÎTRE D'OUVRAGE DEMANDE DANS L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE LA PRODUCTION PAR LE CANDIDAT D'UN DC 1, D'UN DC 2 ET DE CERTIFICATS OU TOUT MOYEN DE PREUVE ÉQUIVALENT ;**

**>** Le candidat coche la case « formulaire DC 2 » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors son ou ses certificats de qualifications en annexe du formulaire DC 2 après avoir renseigné la rubrique G « récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature » de ce dernier formulaire.

**> SOIT LE MAÎTRE D'OUVRAGE DEMANDE DANS L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE LA PRODUCTION D'UN DC 1 ET DE CERTIFICATS OU TOUT MOYEN DE PREUVE ÉQUIVALENT ;**

**>** Le candidat coche la case « les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation » de la rubrique F2 du formulaire DC 1 et produit alors ses certificats de qualifications en annexe du formulaire DC 1.

### L'ANALYSE DES CANDIDATURES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE<sup>11</sup>

 En l'absence d'un tel certificat ou document équivalent dans le dossier d'un ou plusieurs candidats, le pouvoir adjudicateur **peut** demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

- Les candidats qui produisent des dossiers de candidature ne comportant pas le certificat demandé ou équivalent ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.
- Les candidatures dont le dossier est complet sont examinées au regard des capacités définies par le pouvoir adjudicateur. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.

#### LA SÉLECTION DES CANDIDATURES ET LA SÉLECTION DES OFFRES, DEUX PHASES SUCCESSIVES ET INDÉPENDANTES

On distingue la phase de sélection des candidatures de la phase d'attribution du marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse<sup>12</sup>. En conséquence, il est interdit au maître d'ouvrage de :

- demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre lorsqu'il demande, avant l'examen des candidatures, aux candidats de compléter leur dossier<sup>13</sup> ;
- demander la production d'un certificat ou de tout élément relatif à la capacité du candidat au stade de la sélection des offres.

<sup>9</sup> Article 1 de l'arrêté du 28 août 2006 précité.

<sup>10</sup> Article 45 II CMP - CE 25 janvier 2006 Département de la Seine Saint Denis, req. n° 278115.

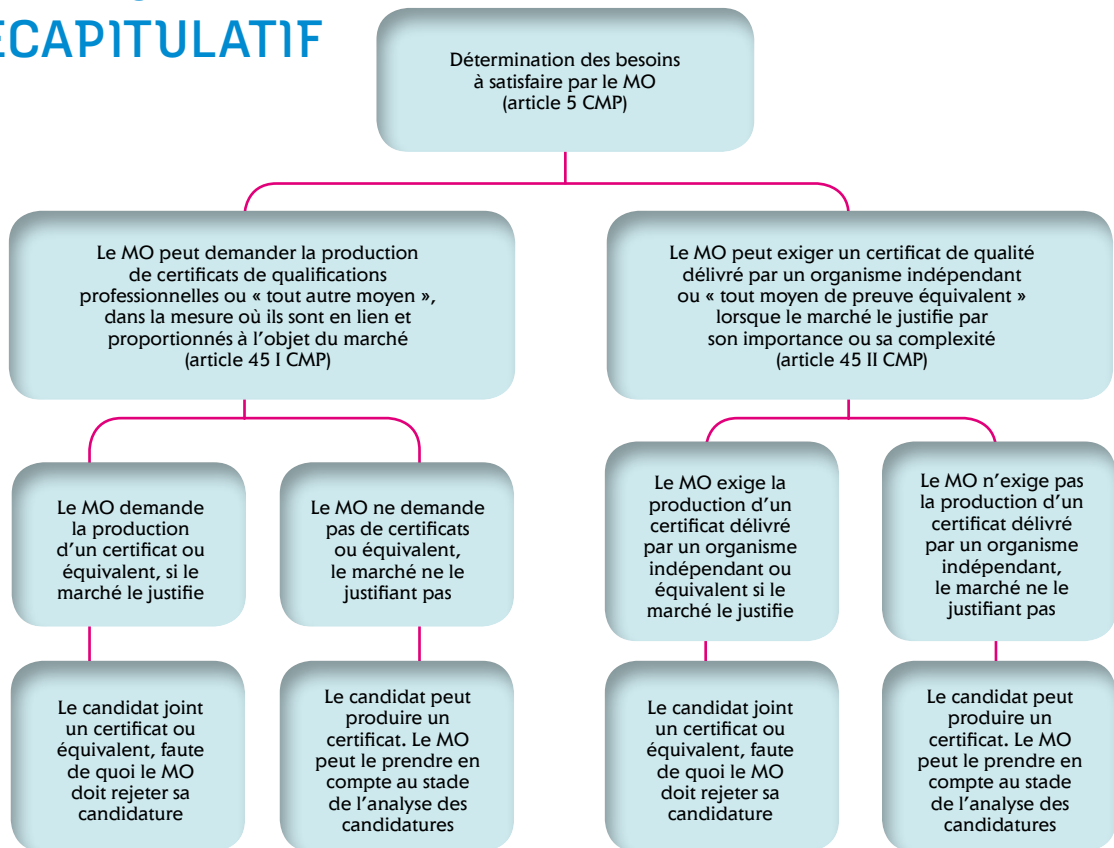
<sup>11</sup> Article 52 CMP.

<sup>12</sup> Article 53 CMP.

<sup>13</sup> CE 4 mars 2011 Région Réunion, req. n°344197 : mentionné dans les Tables du Rec. Lebon.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF



## QUELQUES EXEMPLES DE RÉDACTION D'APPELS D'OFFRES

Le maître d'ouvrage, exigeant des candidats la production de certificats QUALIBAT, renseignera **la rubrique III 2 3 de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)** sur la « capacité technique » (ou possibilité de renvoi à la rubrique VI.3 « Autres informations ») de la façon suivante :

### > ARTICLE 45 I : TRAVAUX SIMPLES

**EXEMPLE 1 :** Marché de travaux d'entretien des menuiseries dans les parties communes et les logements habités

**Qualibat 3512** « Fourniture et pose de menuiseries extérieures » ou toute référence équivalente.

**EXEMPLE 2 :** Marché de travaux de réaménagement de bureaux réparti en 4 lots

**LOT 1 :** Dépose, maçonnerie, cloisons, menuiseries bois, sols durs, faïences :

**Qualibat 4131** « Plaques de plâtre (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**Qualibat 4311** « Fourniture et pose de menuiseries en bois (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**Qualibat 6311** « Carrelages, revêtements (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**LOT 2 :** Menuiseries aluminium, occultation

**Qualibat 4411** « Serrurerie - métallerie (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**LOT 3 :** Plomberie, climatisation

**Qualibat 5111** « Plomberie - sanitaire (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**Qualibat 5431** « Ventilation mécanique contrôlée (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**Qualibat 5421** « Climatiseurs individuels (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

**LOT 4 :** Peinture et nettoyage

**Qualibat 6111** « Peinture et ravalement (technicité courante) » ou toute référence équivalente.

Les candidats devront justifier des qualifications correspondantes ou de la réalisation de références de travaux pour les lots, objet de la consultation.

### > ARTICLE 45 II : TRAVAUX COMPLEXES

**EXEMPLE 1 :** Marché relatif à des travaux de rénovation

d'une chaufferie à vapeur basse et moyenne pressions de 10 bars

**Qualibat 5363** « Rénovation de chaufferies (technicité supérieure) » ou équivalent.

**EXEMPLE 2 :** Marché de retrait de matériaux contenant de l'amiante friable dans un local technique

**Qualibat 1513** « Traitement de l'amiante en place concernant les matériaux et produits friables » ou équivalent.

**EXEMPLE 3 :** Marché d'isolation et traitement acoustique d'un conservatoire de musique

**Qualibat 7212** « Isolation et traitement acoustique (technicité supérieure) » ou équivalent.



## QU'ATTESTE UN CERTIFICAT QUALIBAT ?

➤ Attribuées pour 4 ans, les qualifications professionnelles ou les certifications métier<sup>1</sup> sont soumises chaque année à un suivi permettant de vérifier que les entreprises qui en sont titulaires continuent de satisfaire aux principales exigences du référentiel applicable : régularité de leur fonctionnement juridique, fiscal, social et de leurs assurances par rapport aux activités qualifiées ou certifiées, maintien du personnel pour ces métiers, mais aussi prise en compte de leur chiffre d'affaires et de leur moyen en personnel, toutes activités confondues.

Ce contrôle, s'il est jugé satisfaisant, permet à l'organisme d'établir un certificat, généralement pour un an, qui atteste officiellement auprès des tiers (le millésime, les dates de validité et d'édition figurent dans la partie supérieure du document).

Les informations qui y figurent se configurent autour de trois zones :

**SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE** : raison sociale de l'entité juridique, le nom du ou des dirigeants responsables, et toutes les informations officielles la concernant : forme juridique, capital social pour les sociétés, numéro d'inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers, Siren, code Nace, numéro d'affiliation à la caisse de congés payés, si l'entreprise est soumise à cette obligation, régularité de sa situation fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente, nom de la compagnie d'assurances et numéros de police la couvrant en responsabilité travaux et civile ainsi que les numéros de contrats.

**CLASSIFICATION** : l'effectif moyen de l'entité et son chiffre d'affaires toutes activités confondues figurent dans cette partie du certificat. Ces informations permettent de connaître son envergure financière et de l'apprécier par rapport au montant du marché.

**QUALIFICATION PROFESSIONNELLE** : les qualifications détenues sont reportées dans cette zone, avec pour chacune d'elles, le numéro de code, et dans certains cas la précision de leur caractère probatoire ou temporaire, leur titre issu de la nomenclature, les dates d'attribution et d'échéance, ainsi que l'effectif de personnel dont l'entreprise dispose.

Lorsque certaines qualifications détenues entraînent d'autres, celles-ci sont mentionnées.

**SYSTÈME QUALITÉ** : dans la mesure où l'entreprise a mis en place une démarche qualité certifiée par Qualibat, la certification de son système qualité figure sur son certificat.



<sup>1</sup> Pour certaines activités, qui comportent des risques pour l'environnement ou la sécurité et qui impliquent pour les entreprises des exigences hors champ de la qualification, Qualibat a créé des certifications métier. Un certificat spécifique est délivré chaque année à l'entreprise titulaire selon la même logique de présentation des informations.



## LA NOMENCLATURE QUALIBAT

➤ La nomenclature QUALIBAT répertorie 51 métiers ou activités de la construction, dans 9 familles fonctionnelles de travaux. Elle compte 237 spécialités et comprend actuellement près de 450 possibilités de qualifications ou de certifications avec, pour chacune d'elles, une description technique des travaux correspondants. Certaines sont « généralistes », comme les qualifications de charpente, menuiserie, maçonnerie, installations thermiques, d'autres sont plus spécialisées, comme celles concernant les bâtiments à ossature bois, les parquets, les enduits, ou les tuyauteries.

**LA NUMÉROTATION :** chaque qualification professionnelle ou certification métier est identifiable par un code à quatre chiffres. Le premier chiffre indique la famille fonctionnelle de travaux à laquelle elle se rattache ; le deuxième, le métier ou l'activité ; le troisième, la spécialité ou technique (parfois également le matériau) ; le quatrième chiffre permet de préciser le niveau de technicité.

**LA DÉFINITION :** le périmètre des travaux est explicité dans une définition qui précise la nature

des travaux autorisés. Ce périmètre est plus resserré dans le cas de qualifications spécialisées. Il est donc important de bien prendre connaissance de la définition pour choisir la qualification ou la certification appropriée à la nature des travaux, objet de l'appel d'offres.

**Toutes ces définitions sont éditées dans un ouvrage « Nomenclature : Qualification et certification des entreprises de construction » régulièrement actualisé.**

## LE SITE [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com)

➤ Actualisé en permanence et mis à jour en continu, dès que des décisions sont rendues concernant les entreprises, le site [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) permet de :

**CONSULTER** en ligne les définitions de toutes les qualifications et certifications Qualibat ;

**RECHERCHER** des entreprises en les sélectionnant sur des critères de qualification/certification, effectif, chiffre d'affaires et localisation géographique ;

**VÉRIFIER** la situation des entreprises et disposer de leur dernier certificat émis.

